



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE



Direction de l'action économique
et de la coordination
départementale

Bureau de la coordination
des politiques publiques et des
actions interministérielles

ICPE-2010-248

ARRETE COMPLEMENTAIRE
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 07-1018 DU 30 OCTOBRE 2007 AUTORISANT LA
« SAS LES CHAMPS JOUAULT » A EXPLOITER
UN CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX
ET UN CENTRE DE TRI POUR DECHETS BANALS DES ENTREPRISES
SUR LA COMMUNE DE CUVES

Le Préfet de la Manche,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive,

VU le décret n° 2009-1441 du 24 novembre 2009 pris pour l'application de l'article 266 sexies du code des douanes,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-1018 du 30 octobre 2007 autorisant la SAS LES CHAMPS JOUAULT dont le siège social est situé « Les Champs Jouault » à CUVES, à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri pour déchets banals des entreprises sur la commune de CUVES,

VU la demande de modification des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux en mode bioréacteur et le dossier technique d'Agéos Etudes du 29 avril 2010, déposés le 19 mai 2010 par la SAS LES CHAMPS JOUAULT,

VU le rapport et l'avis favorable de l'inspecteur des installations classées en date du 8 juin 2010,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 8 juillet 2010,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

.../...

24 AOUT 2010

Arrivé le :			
Réf :	2526		
JD	☒		
JE	☒		
SA	☒		
SP			
FL	☒		☒
OP			
SB			
GP			
DZ	☒		
MP			
AF			
Secrétariat : ID - MNJ			
Copie Clas. Suivi			

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, et pour la protection de la nature ou de l'environnement,

Le demandeur entendu,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Manche

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 07-1018 du 30 octobre 2007 autorisant la SAS LES CHAMPS JOUAULT à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri pour déchets banals des entreprises sur la commune de CUVES, est complété par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : INSTALLATION

A l'article 20-1 « Centre de stockage de déchets non dangereux » est ajouté l'article 20-1-7 « Aménagements parements contigus aux alvéoles ».

La couverture des parements contigus aux alvéoles sera constituée de bas en haut, d'une couche de matériaux fins de type limono-argileux (A₁, A₂), recouvrant les déchets d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre et d'une géomembrane de 1,5 mm d'épaisseur minimale certifiée ASQUAL. Les pentes des parements contigus aux alvéoles seront comprises entre 2/horizontal pour 1/vertical et 3/horizontal pour 2/vertical.

La géomembrane de 1,5 mm d'épaisseur minimale ou le dispositif équivalent doivent être étanches, compatibles avec la nature du biogaz et mécaniquement acceptables au regard de la géotechnique du projet.

ARTICLE 3 : OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

Est ajouté l'article 22-7 « Ouvrages de collecte et de traitement des biogaz ».

Les alvéoles servant à la réception des déchets sont équipés, dès leur construction, de dispositifs nécessaires à la maîtrise de la totalité du biogaz qui sera produit par les déchets.

ARTICLE 4 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

A l'article 27-1-3 « Règles générales d'exploitation », est ajouté après le 2^{ème} alinéa, le paragraphe suivant :

Chaque alvéole sera dimensionnée pour être comblée en moins de 18 mois.

ARTICLE 5 : MISE EN PLACE DU BIOREACTEUR

L'article 27-2 « Mise en place de bioréacteur » est modifié comme suit :

Un dispositif de réinjection des lixiviats traités (perméats) est dimensionné et mis en place pour assurer le passage de moyens d'inspection ou autres mesures permettant de diagnostiquer un colmatage ou tout endommagement des circuits et d'intervenir pour rétablir une circulation optimale de lixiviats traités.

Les équipements d'injection des lixiviats sont positionnés pendant la période d'exploitation de l'alvéole.

La réinjection des lixiviats dans une alvéole destinée à être exploitée en mode « bioréacteur » doit intervenir après le réaménagement final de l'alvéole, conformément au dossier technique de l'étude d'impact.

ARTICLE 6 : BIOGAZ

L'article 29-1 « Récupération du biogaz » est modifié comme suit :

Les casiers et les alvéoles du centre de stockage de déchets non dangereux et de déchets industriels banals contenant des déchets fermentescibles sont équipés, dès leur construction et au fur et à mesure de leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon permanente, la totalité du biogaz et le transporter vers une des installations de valorisation sécurisées.

La collecte du biogaz doit se faire par mise en dépression de l'ensemble de l'exploitation.

Le système de captage des gaz pour chaque alvéole sera constitué :

- d'un réseau de tranchées drainantes horizontales (biogaz et réinjection lixiviats),
- d'un réseau de drainage horizontal en périphérie sous la couverture finale.

L'ensemble du réseau de drainage et de collecte du biogaz réalisé conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation initial complété par le dossier AGEOS Etudes du 29 avril 2010 doit être constitué en matériaux résistant à la corrosion et aux contraintes mécaniques. L'exploitant met tout en œuvre pour assurer la maîtrise de la totalité du biogaz qui sera produit par les déchets en vue de sa valorisation.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

A l'article 36 « Contrôle des rejets atmosphériques », est ajouté un article 36-3 : « Contrôle de l'efficacité du confinement des déchets ».

L'efficacité du confinement des déchets doit être vérifiée à une fréquence biannuelle.

La méthode de mesure fera appel aux méthodes de reconnaissance ou de balayage surfacique telles que définies dans le groupe de travail AFNOR X 43-3 sur la mesure des émissions diffuses des installations de stockage de déchets non dangereux.

Les mesures doivent permettre de contrôler les fuites liées à la couverture mais aussi au-dessus de têtes de puits et sur les bords et pentes des alvéoles.

Les contrôles d'absence d'émission doivent être réalisés par un organisme spécialisé indépendant dont le choix est soumis à l'agrément de l'inspecteur des installations classées.

Un rapport des contrôles d'absence d'émission est adressé régulièrement à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 : INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

A l'article 41 « Information sur l'exploitation » est ajouté un article 41-6 « Information de la direction générale des douanes ».

L'exploitant tient à la disposition des services de la direction générale des douanes et droits induits conformément aux dispositions de l'article 266 sexies du code des douanes, les informations suivantes :

- les quantités, exprimées en tonnes, des déchets stockés dans les alvéoles destinées à être exploitées en bioréacteur,
- les quantités de biogaz, exprimées en mètres cubes, produites annuellement, pour chaque alvéole exploitée en bioréacteur,
- les quantités de biogaz, exprimées en mètres cubes, valorisées annuellement, pour chaque alvéole exploitée en bioréacteur,
- les périodes d'indisponibilités des moyens de valorisation du biogaz, et les justificatifs associés,
- la date de début de fonctionnement des alvéoles en bioréacteur,
- la date de fin d'exploitation des alvéoles en bioréacteur.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 10 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée,
- quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 12 : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de CUVES et mise à la disposition de toute personne intéressée, doit être affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis doit être inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et la Gazette de la Manche.

ARTICLE 13 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le maire de Cuves, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 18 AOÛT 2010
Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Christine BOHILLER

Copie certifiée conforme à l'original et transmise à :

M. Claude LOISEL, président de la SAS « les Champs Jouault » - 50670 CUVES

M. le sous-préfet d'Avranches

M. le président du Conseil Général de la Manche

MM. les maires de CUVES, LES CREYNAYS, SAINT LAURENT DE CUVES, LE MESNIL
GILBERT, LE MESNIL ADELEE

M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie – espace Claude Monet – 2
place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN cedex 4

M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de Basse-Normandie – 3, place Saint-Clair – BP 70 034 – 14202 HEROUVILLE
SAINT CLAIR cedex

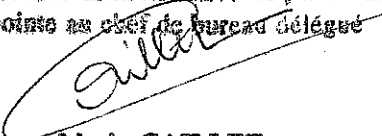
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie – 10
Bd du Gal Vanier – BP 60040 – 14006 CAEN CEDEX

M. le directeur départemental des territoires et de la mer – Bd de la dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-
LÔ cedex

M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles S/C de Mme la directrice de
Cabinet

M. Joël DUFILS, inspecteur des installations classées – DTD -ARS – santé-environnement - SAINT-LÔ

Pour le Préfet,
~~La secrétaire administrative de préfecture~~
~~Adjointe au chef de bureau délégué~~


Marie CAILLET

